

Les Sens Ciel!

5, Chaussée de Philippeville
6500 Barbençon (Beaumont).



Latitude : 50° 13' 40" N

Longitude : 004° 18' 32" E



+32 497 57 00 34



lessensciel5@gmail.com

Conditions générales de location et règlement de la salle « Les sens Ciel! » à Barbençon

Art 1 : RESERVATION DE LA SALLE:

La réservation de la salle n'est effective que lorsque le contrat de location est rempli, signé par toutes les parties, et accompagné du montant de l'acompte (espèces ou virement), équivalent à 50% du montant de la location. Le bailleur pourra considérer la date disponible à toute autre location tant que ce paiement n'est pas effectué.

Art 2 : GARANTIE:

Le montant de la garantie est de 300 euros, payable en espèces à la remise des clés. Elle ne constitue pas un acompte. Si aucun dégât, vol, perte, disparition n'est constaté, la garantie est remise au locataire. Si des dégradations et/ou disparitions mobilières ou immobilières sont constatées, un devis de réparation sera adressé au locataire et son montant sera déduit de la garantie à rembourser. Si le devis est supérieur au montant de la garantie, le surplus devra être payé entre les mains du bailleur, sous la responsabilité du signataire de la demande qui s'y engage expressément, et ce dans les 15 jours qui suivent la notification du montant à verser.

Art 3 : REGLEMENT DE LA LOCATION:

Le solde de la location est à régler au plus tard 90 jours avant la date réservée. Passé ce délai, la salle pourra être considérée comme libre et l'acompte perdu. En aucun cas les espaces réservés ne seront mis à disposition des locataires avant complet paiement.

Art 4 : DESISTEMENT:

Tout désistement, dûment signalé par recommandé, et pour quelque raison que ce soit, entraînera la perte totale ou partielle de l'acompte et/ou du solde du loyer, à titre de dédommagement mais selon la dégressivité suivante: entre le 90e et le 61e jour, 1/3 du solde de la location; entre le 60e et le 31e jour, 2/3; moins de 30 jours, la totalité.

Art 5 : ÉTAT DES LIEUX:

Le locataire déclare avoir vu les lieux loués, s'en dit satisfait et s'engage à les remettre exactement dans le même état. Au cas où celui-ci négligerait de remettre les lieux loués dans le dit état, le bailleur pourra faire exécuter la remise en état et exiger du locataire le paiement des frais encourus. Le locataire accepte d'être seul responsable de tout dommage qui pourrait être causé aux meubles et immeubles ainsi qu'aux personnes. Il en va de même pour tout dommage causé par le public. Le montant de la caution ne sera restitué qu'après accord de toutes les parties sur l'état des lieux après location. De ce fait, il certifie avoir souscrit à une assurance effective au moment de la location et couvrant tous les risques découlant de celle-ci.

Art 6 : ACCESSIBILITE:

Les lieux seront accessibles le jour de la location et libérés le lendemain de l'évènement à l'heure convenue à la signature du contrat de location. En quittant les lieux, le locataire doit veiller à mettre toutes les vannes thermostatiques des radiateurs en position 1 maximum, à éteindre tous les appareils électriques (à l'exception de la pompe à eau), les différentes sources d'éclairage, de fermer tous les robinets. Il veillera à verrouiller toutes les portes et fenêtres après s'être assuré que personne ne reste dans les locaux. Il est interdit de pénétrer dans les parties privatives de la propriété. Si un excès est constaté, un supplément forfaitaire de 100 euros sera retenu sur la garantie.

Art 7 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE ET DE SON TRAITEUR:

La préparation des repas se fera exclusivement dans la cuisine. Dans tous les cas, et par mesure d'hygiène, le traiteur et/ou à défaut le locataire se feront un point d'honneur à libérer la cuisine dans un état impeccable (surfaces de travail, frigos, vaisselle lavée, essuyée et rangée sur les tables par pile de 20). En cas de cuisson, à défaut de hotte, une ou plusieurs fenêtres de la cuisine sera ouverte au moins en position oscillante.

Art 8 : CHAUFFAGE:

Un forfait de 50 € est demandé pour le chauffage, à la demande du locataire, selon les conditions météorologiques. Par temps froid, et par mesure d'économie et de confort, il est demandé au locataire et au traiteur de ne pas laisser les portes et fenêtres abusivement ouvertes. Si un excès est constaté, un supplément forfaitaire de 100 euros sera retenu sur la garantie.

Art 8 : CHAUFFAGE:

Un forfait de 50 € est demandé pour le chauffage, à la demande du locataire, selon les conditions météorologiques. Par temps froid, et par mesure d'économie et de confort, il est demandé au locataire et au traiteur de ne pas laisser les portes et fenêtres abusivement ouvertes. Si un excès est constaté, un supplément forfaitaire de 100 euros sera retenu sur la garantie.

Art 9 : TENUE EN ETAT ET NETTOYAGE DE LA SALLE ET DE SES ABORDS:

Le locataire est tenu de remettre la salle en ordre exactement comme il en a pris possession: tables repliées et rangées, chaises repliées et empilées (max 20 chaises par plateau), sol balayé, bar et cuisine propres et rangés,...L'organisateur devra rendre les lieux en bon état de propreté, il s'engage donc après la manifestation à nettoyer la salle et ses abords :

- Balayage soigné des locaux utilisés;
 - Nettoyage du mobilier, des appareils, du bar et des sanitaires;
 - Ramassage dans la salle et ses abords, en ce compris les parkings, des bouteilles, capsules, papiers, mégots et débris divers;
 - Evacuation des déchets: tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles, fermés et emportés par les locataires.
- Le papier toilette, les torchons, les essuies, le linge de table, les produits d'entretien et les sacs poubelles sont à fournir par les locataires.

L'utilisation de punaises, clous, bandes autocollantes ou autres moyens laissant des traces sur les murs sont interdits. L'utilisation des cadres métalliques, crédences et câbles de suspension sont obligatoires pour toute décoration murale. L'utilisation de confettis, pétards, feux d'artifice, machines à fumées,etc sont strictement interdites à l'intérieur des locaux.

Les organisateurs seront responsables de la non-observation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble et à ses abords, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances. Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre, de la police de la salle.

Art 10 : REGLEMENTATION EN MATIERE D'ORDRE PUBLIC:

Il est strictement interdit de fumer dans la salle.

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées,etc.

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées.

L'organisateur est responsable de l'ordre, de la propreté et de la sécurité dans la salle et autour de celle-ci. Il lui appartient de s'organiser de façon à prévenir tout acte préjudiciable aux personnes et aux biens. Chaque fois qu'une situation devient critique (notamment en cas de présence de personnes perturbatrices), le responsable devra faire appel à la Police.

Les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Aucun dispositif de sonorisation ne sera branché autrement que sur les prises prévues à cet effet. L'usage d'un générateur de mousse et de fumée est strictement interdit dans la salle. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage : pour ce faire, toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation d'un dispositif de sonorisation. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle ; autant que de besoin, il procédera immédiatement à la modération de volumes sonores diffusés.

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures ; dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements.

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel et à prendre toutes les précautions requises pour le déplacement et le rangement du dit matériel.

Art 11: MESURES DE SECURITE:

Le locataire reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets, couvertures,etc) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Le locataire s'engage à ce que l'ensemble des issues soient maintenues en permanence entièrement dégagées.

Art 12 : MATERIEL:

La prise en charge du matériel, des locaux et des abords (éclairage...) fait l'objet d'un inventaire contradictoire (annexe I) avant et après utilisation, avec le responsable de la salle. Le mobilier répertorié sur la fiche d'inventaire ne devra en aucun cas sortir de la salle. Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré à l'amiable ou à défaut par état exécutoire, auprès du locataire.

Art 13 : CAPACITE D'ACCUEIL DES SALLES:

Pour des raisons de sécurité l'effectif maximum autorisé dans la salle polyvalente est de 100 personnes assises et 150 personnes debout.

Art 14 : ASSURANCES:

Le candidat locataire s'engage à être couvert effectivement par une police d'assurance garantissant les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants-droits, au titre de ses invités, de ses prestataires, de ses employés ou de ses co-contractants, ce vis à vis des tiers ou du bailleur. Si le locataire intervient au nom d'une personne morale (association, comité d'entreprise, syndicat, société,...), la police d'assurance sera celle inhérente à l'organisme intéressé pour une couverture du risque concernant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des véhicules. Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle ; il en est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle, ou de vol. Par ailleurs, le locataire renonce expressément à mettre en cause la responsabilité du bailleur pour les éventuels accidents, vols ou dommages causés à ses propres biens, à sa propre personne ou ses invités.

Art 15 – AUTORISATIONS, TAXES, REDEVANCES:

Le locataire est tenu de demander les autorisations aux instances habilitées (Ville de Beaumont, Police,...) si l'organisation de la manifestation le requiert.

Toutes les taxes, redevances et autres redevables (Ville, Sabam, Rémunération Equitable,...) seront prises en charge par le locataire qui s'engage à avertir tous les organismes concernés et à s'acquitter de toutes les sommes dues.

Si des œuvres culturelles, littéraires, artistiques ou sportives doivent être présentées dans la salle, les organisateurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les organismes concernés (société des auteurs et compositeurs dramatiques - société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur. Si cette formalité n'était pas accomplie, le bailleur ne pourrait, en aucun cas, être tenu pour responsable.

Art 16 : SOUS-LOCATION:

Le locataire ne pourra en aucune circonstance sous-louer la salle et ne pourra remplacer la représentation indiquée aux présentes sans l'autorisation écrite du bailleur.